

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122–22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCISION :
2022-052

Vu la décision n°2018-16 en date du 28 février 2018, modifiée par les décisions n°2018-77 en date du 13 septembre 2018 et n°2019-041 en date du 17 octobre 2019, portant création de la régie d'avances pour les menues dépenses et les frais de transport de la Ville de Saint-Herblain ;

OBJET :
RÉGIE D'AVANCES DES
MENUES DÉPENSES ET
DES FRAIS DE
TRANSPORT – MISE A
JOUR

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 3 de la décision n°2018-16 en date du 28 février 2018, modifié par les décisions n°2018-77 en date du 13 septembre 2018 et n°2019-041 en date du 17 octobre 2019, instituant la régie d'avances pour les menues dépenses et les frais de transport de la Ville de Saint-Herblain est modifié comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes :

1. Petites fournitures
2. Achat de timbres fiscaux
3. Consommables informatiques
4. Frais de lavage matériels de la ville
5. Frais de stationnement et de déplacement
6. Frais de carburant des véhicules municipaux en cas de dysfonctionnement de la carte du titulaire du marché carburant
7. Repas agent dans le cadre d'un ordre de mission
8. Remboursements de frais de mission des agents (exemple : hébergement)
9. Achat de billets de transport (ferroviaire ou aérien selon le tarif) sur présentation de l'ordre de mission
10. Achat sur internet pour des ouvrages et publications, licences informatiques ou applications numériques, fournitures d'accès à internet, et fournitures informatiques et documentations dans la limite d'un montant de 2 000 €.
11. Achat sur internet de prestations de services, fournitures diverses et matériels divers, dans la limite d'un montant de 2 000 €.

Les dépenses payées dans le cadre de la régie d'avance ne le sont que dès lors qu'il est rigoureusement impossible de les régler par mandat administratif sur facture réceptionnée à la Ville de Saint Herblain. »

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 5 de la décision n° 2018-16 du 28 février 2018 est modifié comme suit :
« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est de 2 000 €. »

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 7 de la décision n° 2018-16 du 28 février 2018 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par trimestre au Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès que le montant de l'avance maximum fixé à l'article 6 est atteint et lors de sa sortie de fonction. »

ARTICLE 4 – A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 8 de la décision n° 2018-16 du 28 février 2018 est modifié comme suit :
« Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par trimestre. »

ARTICLE 5 – Les autres dispositions de la décision n° 2018-16 du 28 février 2018 et de la décision n°2018-77 du 13 septembre 2018 restent inchangées.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 7 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçue à la Préfecture de Nantes le 23 décembre 2022

Publiée le 23 décembre 2022